

ARRETE N°14/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT,

VU les articles L 2542-2, L 2542-3, L 2542-4 et L 2542-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,

VU l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT qu'en raison des conditions météorologiques défavorables (barrière de gel / dégel, et accumulations de fortes pluies), il est nécessaire de maintenir les mesures propres à assurer la sécurité des utilisateurs et la préservation du terrain d'honneur du Stade Municipal ainsi que des terrains en herbe (honneur, « bas », annexe, entraînement et rugby) situés dans la zone de sports et de loisirs du Grubfeld.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le terrain honneur du Stade Municipal ainsi que les terrains d'honneur, du bas, annexe, entraînement et de rugby dans la zone de sports et de loisirs du Grubfeld sont interdits d'accès pour tout type de pratique sportive, et ce jusqu'au 21 janvier 2024 inclus.

Les matchs et entraînements ne pourront s'y jouer.

Article 2 :

M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sélestat, le 11 janvier 2024

Pour le Maire, et par délégation

Cathy OBERLIN-KUGLER

Adjointe au Maire en charge du Sport et du soutien au Monde associatif

Destinataires

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein
M. le Commandant de Police de Sélestat
M. le Président du Tribunal d'Instance de Sélestat
La Police Municipale
Le Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne
La Pôle Aménagement et Cadre de Vie
M. le Cadre d'Astreinte

Les associations et ligues utilisatrices des sites du Grubfeld et du Stade Municipal

Registre des arrêtés et recueil des actes administratifs de la collectivité - *Copie pour affichage*